

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service vétérinaire cantonal

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les denrées alimentaires (LDAI), du 9 octobre 1992;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995;
vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 9 mars 1978;
vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 23 juin 2004;
vu la loi d'introduction sur la législation fédérale sur la protection des animaux, du 26 mars 1984;
vu la loi vétérinaire (LVét), du 25 janvier 2005;
vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;
vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service vétérinaire cantonal, du 12 novembre 2003, est modifié comme suit:

Article premier, chiffres 2.4; 3.3 avant-dernier tiret (nouveau); 3.4 premier tiret, dernier tiret (nouveau); 3.5 dernier tiret (nouveau); 7 (nouveau)

2.4. Contrôles:	Fr.
– contrôle et renouvellement de l'autorisation de détention d'animaux sauvages	50.–
– contrôle d'un commerce d'animaux sans vente de médicaments vétérinaires	70.–
– contrôle d'un commerce d'animaux avec vente de médicaments vétérinaires	120.–
– frais administratifs	30.–
– contrôles divers	50.- à 300.-
 3.3. Autorisations:	
– autorisation d'exploitation d'un centre collecteur de sous-produits animaux	300.– à 600.–

3.4. Importation:

- mise en quarantaine annuelle pour l'importation de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir 180.–
- contrôle vétérinaire officiel en cas d'importation:
 - a. frais de traitement selon temps consacré
 - b. frais administratifs 30.–
 - c. frais de déplacement: par kilomètre –.70
 - d. frais de prélèvement et de port selon tarif spécial
 - e. frais d'analyse selon tarif spécial

3.5. Exportation:

- contrôle vétérinaire officiel en cas d'exportation, y compris établissement d'un certificat TRACES:
 - a. frais de traitement selon temps consacré
 - b. frais administratifs 30.–
 - c. frais de déplacement: par kilomètre –.70
 - d. frais de prélèvement et de port selon tarif spécial
 - e. frais d'analyse selon tarif spécial

7. *Affaires vétérinaires*

7.1. Contrôles:

- contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire 150.–
- contrôle de la remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs 70.–

7.2. Contrôles ayant donné lieu à contestation et contrôles spéciaux ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels:

- frais de prélèvement et de port 50.–
- frais administratifs 30.–
- frais d'analyse selon tarif spécial
- frais de traitement selon temps consacré
- frais de déplacement: par kilomètre –.70

7.3. Autorisations:

- autorisation de pratiquer en qualité de médecin-vétérinaire 400.– à 600.–

- autorisation de pratiquer en qualité d'assistant avec diplôme étranger non reconnu équivalent 150.–
- autorisation de pratiquer en qualité de professionnel paravétérinaire 100.– à 300.–
- prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer..... 100.–
- autorisation de pratiquer plus de deux ans en qualité d'assistant auprès du même cabinet vétérinaire..... 100.–
- retrait d'une autorisation de pratiquer..... 200.– à 500.–
- autorisation d'ouvrir et d'exploiter une pharmacie privée de vétérinaire 300.– à 800.–
- autorisation de remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs..... 100.– à 300.–

7.4. Blocs d'ordonnances vétérinaires:

- la pièce 15.–

Art. 2, 2^e tiret

- vétérinaire adjoint ou officiel..... 140.–

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER